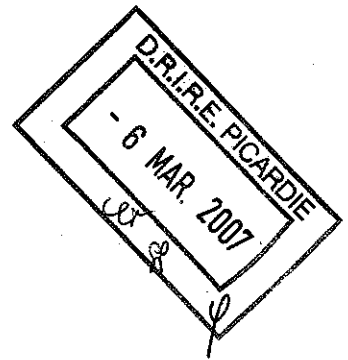




PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 1er mars 2007 prescrivant à la société
TEREOS (ex UNION SDA) la réalisation de
mesures de surveillance du site de BERNEUIL
SUR AISNE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2003 relative à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 novembre 1983, du 15 avril 1986 et du 15 novembre 1993 réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société Tereos (ex Union SDA) à Berneuil sur Aisne ;

Vu le diagnostic environnemental initial et l'évaluation simplifiée des risques produits par la société Tereos ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère de l'Environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 28 décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 1er février 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 2 février 2007 ;

Vu l'observation faite par le pétitionnaire le 1^{er} mars 2007 ;

Considérant :

les rapports du 19 juillet 2006 et du 27 octobre 2006, relatifs au diagnostic environnemental initial et à l'évaluation simplifiée des risques, produits auprès de Monsieur. le préfet de l'Oise par la Tereos, selon lesquels le site qu'elle a exploité à Berneuil sur Aisne est le siège d'un impact notamment au niveau des eaux souterraines par la présence notamment de composés en Ammonium, qui motive son appartenance à la classe 2, telle que définie aux guides de gestion des sites potentiellement pollués susvisés ;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

les dispositions des articles 3 et 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé aux termes desquels le Préfet peut prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement susvisé ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Tereos, dont le siège social est situé à Origny Sainte Benoite (02390) –, est tenue pour l'ancien site qu'elle a exploité à Berneuil sur Aisne, de procéder à sa charge, aux opérations prescrites ci-après, dans des conditions propre à éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l' Environnement.

Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

dans un délai de 3 mois, les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique semestriel en période de basses eaux et en période de hautes eaux. des prélèvements d'eau seront réalisés dans 3 sondages piézométriques, implantés à l'amont et à l'aval hydraulique des zones impactées, sous le contrôle d'un expert reconnu en hydrogéologie.

Après une période d'observations de 2 ans, en cas d'évolution favorable des résultats enregistrés, cette fréquence pourra être ramenée à un contrôle annuel, sur demande motivée de la société Tereos auprès du préfet de l'Oise.

Les analyses réalisées selon les normes applicables sur les prélèvements susvisé porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité électrique, Azote Kjeldahl, Nitrites, Nitrates, Chlorures, Sulfates, Ammonium, Potassium.

Les résultats obtenus seront communiqués en double exemplaire à Monsieur le Préfet de l'OISE, dès qu'ils seront disponibles, au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Ils seront commentés, s'il y a lieu, notamment en cas d'évolution notable des concentrations des paramètres analysés.

ARTICLE 3

La totalité du site est réservée à une occupation de type exclusivement industriel, agricole, artisanal ou commercial.

ARTICLE 4

En cas de cession totale ou partielle du site, le vendeur informe préalablement le (ou les) acquéreurs(s) de l'état de pollution du sol. Le (ou les) acquéreurs(s) se font connaître du préfet de l'Oise dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le mois qui suit la prise de possession des parcelles en cause. A sa (leur) déclaration, il(s) mentionne(nt), s'il s'agit d'une personne physique, son (leur) nom, prénom et domicile et s'il s'agit d'une(de) personne(s) morale(s), sa (leur) dénomination ou raison sociale, sa (leur) forme juridique, l'adresse de son (leur) siège social ainsi que la qualité du (des) signataire(s) de la (des) déclaration(s).

ARTICLE 5

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté sera immédiatement porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Oise par la société Tereos ou le nouvel acquéreur des terrains.

ARTICLE 6

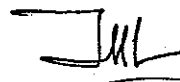
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Berneuil-sur-Aisne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1er mars 2007

pour le préfet,
le sous-préfet,



Jean-Marc SÉNATEUR